

des avocats des parties : 1o. Sur la demande de la Cie demanderesse ; 2o pour la revente, à la folle enchère de l'adjudicataire, Rosalie Monbleau, des immeubles à elle adjugés en cette cause, et, 3o. sur l'intervention des défendeurs sur cette demande, par laquelle les dits défendeurs conclurent à la nullité du décret invoqué par la défenderesse ; avoir pris connaissance des écritures des dites parties, sur ces contestations, examiné leurs pièces et productions respectives, duement considéré la preuve et délibéré :

“ Attendu que l'adjudicataire, dans sa réponse à la demande de folle enchère, et les intervenants, par leurs moyens d'intervention, invoquent le même motif, pour demander le renvoi de la demande de folle enchère, et la nullité du décret, savoir, que la vente et adjudication, faite à la poursuite de la demanderesse, a été faite en vertu d'un bref de *venditioni exponas* émis sur le simple fiat du procureur de la demanderesse, sans ordre de la cour ou du juge, ce qui constitue une nullité dont ils sont fondés à se prévaloir ;

“ Attendu qu'aux termes de la sec. 22 du ch. 85 des S. R. B. C., et des articles 653 et 662 du C. P. C., et de l'art. 663 du même code, tel qu'amendé par la loi de 1885, (48 Vic. ch. 20, sec. 11), l'émission du bref de *venditioni exponas* ne peut être permise valablement que par la cour ou le juge ;

Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que le bref de *vend. exp.*, en vertu duquel a été faite la vente à l'adjudicataire, a été émis sans ordre de la cour ou du juge ;

“ Attendu que la nullité du bref initial, en vertu duquel la vente était ordonnée, ne pouvait être couverte, par le bref de *feri facias* greffé subséquemment sur ce *venditioni exponas*, et que ce premier bref étant la cause fondamentale de la vente, sa nullité entraîne fatalement celle de toutes les procédures accessoires et dépendantes d'icelui ;

“ Attendu que la vente du 23 novembre 1881, invoquée par la demanderesse contre l'adjudicataire, ayant été aussi faite en vertu d'un bref irrégulièrement émis, l'adjudicataire est fondée à repousser la responsabilité qu'on veut en faire résulter à son égard, et les défendeurs intervenants sont pareil-